

## R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

## AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 22 octobre 2021 auprès de la mairie de Ribérac ;
- VU** les recours exercés par la société « LIDL », représentée par Me GARCIA, avocate, enregistré le 12 février 2022 sous le numéro P 03850 24 21RT01 ; la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », représentée par Me ENCINAS, avocate, enregistré le 14 février 2022 sous le numéro P 03850 24 21RT02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne du 12 janvier 2022 concernant le projet, porté par la société « LALANDE DISTRIBUTION », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique<sup>1</sup>, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « E.LECLERC DRIVE » de 4 pistes de ravitaillement et de 142,5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Ribérac ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 19 mai 2022, autorisant la société pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce ;
- VU** la nouvelle demande de permis de construire n° PC 024 352 23 D0020, valant autorisation d'exploitation commerciale et saisine directe de la commission nationale par la société pétitionnaire, déposée le 28 juillet 2023 en mairie de Frans et enregistrée par le secrétariat de la CNAC sous le numéro P 05044 24 21N ;
- VU** l'évolution de la nature du projet consistant désormais en la création d'un point de retrait permanent par la clientèle d'achat au détail commandé par voie télématique organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE », de 4 pistes de ravitaillement et de 146 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affecté au retrait de marchandise à Ribérac ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 octobre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me. Gwenaël LE FOULER, avocate ;

M. Nicolas PLATON, maire de la commune de Ribérac ; M. François MORTEL, maître d'ouvrage et M. Bertrand COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « ...conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de

*chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial ...» ;*

**CONSIDÉRANT**

que la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ » fait valoir, à l'appui de son recours, qu'elle exploite un ensemble commercial à l enseigne « AUCHAN » qui dispose d'un « drive » de 12 pistes, situé à 30 km/29 minutes en trajet-voiture du site du projet, sur le territoire de la commune de Razac-sur-l'Isle ; que cet ensemble commercial est situé hors de la zone de chalandise du projet ; que si la requérante fait valoir que sa zone de chalandise chevauche celle délimitée par le pétitionnaire, elle ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur son activité commerciale ; qu'ainsi son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

**CONSIDERANT**

que la société pétitionnaire a fait évoluer son projet afin de prendre en compte les motifs de l'avis défavorable émis par la commission nationale d'aménagement commercial le 19 mai 2022 ;

**CONSIDERANT**

en premier lieu qu'en termes de lutte contre le phénomène d'imperméabilisation des sols, le pétitionnaire prévoit une évolution de la surface d'espaces verts de pleine terre qui passera de 5 m<sup>2</sup> à 315 m<sup>2</sup>, contre 145 m<sup>2</sup> lors de la précédente demande ; que la surface d'espaces verts représentera ainsi 10,52 % de l'assiette foncière contre 4,84 % en 2022 ; que de surcroît, douze arbres de hautes tiges seront plantés, 140 m<sup>2</sup> de treillis végétalisés seront installés sur les façades du bâtiment, une toiture végétalisée de 16 m<sup>2</sup> sera installée : qu'en outre, le parc de stationnement sera réaménagé et comportera 10 places, toutes perméables ; qu'enfin, la surface perméable sera de 411 m<sup>2</sup> soit 13,72 % de l'emprise foncière ;

**CONSIDERANT**

en deuxième lieu que le pétitionnaire projette d'augmenter la surface des panneaux photovoltaïques à 611 m<sup>2</sup> contre 250 m<sup>2</sup> lors de la précédente demande.; qu'ainsi le projet est désormais vertueux en termes de performances énergétiques du bâtiment ;

**CONSIDERANT**

enfin que le parti pris architectural a été retravaillé afin d'animer et rythmer les façades ; qu'ainsi, 140 m<sup>2</sup> de treillis végétalisés seront installés sur les façades, lesquelles seront par ailleurs remises à neuf et dotées d'une teinte de bois ; qu'enfin, les toitures disposeront de revêtement de tons clairs ; qu'ainsi, le projet présente dorénavant une insertion architecturale et paysagère de qualité ;

**CONSIDÉRANT**

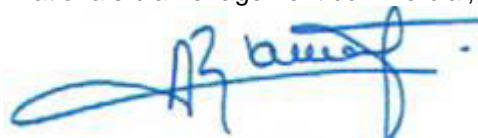
qu'ainsi le projet répond désormais aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société « LALANDE DISTRIBUTION », de création d'un point de retrait permanent par la clientèle d'achat au détail commandé par voie télématique organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE », de 4 pistes de ravitaillement et de 146 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affecté au retrait de marchandise à Ribérac (Dordogne).

**Votes favorables : 9**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC